

Délibération n°2013/551
Séance du 11 décembre 2013

**DEVELOPPEMENT DE LA PARTIE S.I. DU PROGRAMME ECRANS
D'ETAT DU TRAFIC SUR LES LIGNES B, C, D&R, E&P, L&AJ, H ET N**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative), notamment ses articles L.1241-1 et suivants et L.2142-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** La délibération n°2011/0765 portant adoption du mandat de négociation du contrat SNCF, notamment ses quatre axes prioritaires visant à
 - Placer le voyageurs au cœur du dispositif d'incitation à la régulation et à la qualité du service ;
 - Instaurer une gouvernance des investissements adaptée aux enjeux franciliens ;
 - Mieux prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux associés au développement des transports ;
 - Préserver les équilibres financiers du STIF et des collectivités territoriales qui composent son Conseil d'Administration.
- VU** le rapport n°2013/551 ;
- VU** les avis de la Commission de qualité de service du 05 décembre 2013 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 06 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'octroi de la subvention référencée au PQI SNCF 2012-2015 par l'identifiant 240, consistant au développement de la partie S.I. du programme Ecrans d'état du trafic sur les lignes B, C, D&R, E&P, L&AJ, H et N, pour un montant de 1 675 000 € ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer les conventions correspondantes et leurs annexes avec la SNCF ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture n° 2013-00182 du 12/12/2013 Date de télétransmission : 16/12/2013 Date de réception préfecture : 16/12/2013
--

Jean-Paul HUCHON





Mise en œuvre du PQI 2012-2015

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DU STIF

DEPLOIEMENT D'ECRANS D'ETAT DU TRAFIC FERRE EN Ile de France

—

PARTIE CONTENU DES ECRANS

Volet Information Voyageurs : Identifiant PQI 240

Opération référencée : J.2.XXX

Sur AP 2013

Convention
régissant les rapports entre

Le STIF et la SNCF

pour la mise en œuvre du Plan Quadriennal d'Investissement 2012-2015
sur le programme d'information Voyageurs du contrat STIF-SNCF

Sommaire

Sommaire.....	3
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2. DESCRIPTIF DES INVESTISSEMENTS A FINANCER	6
ARTICLE 3. MAITRE D’OUVRAGE DES INVESTISSEMENTS A REALISER.....	6
ARTICLE 4. ESTIMATION DU COUT OBJECTIF DES INVESTISSEMENTS.....	6
ARTICLE 5. MODALITES DE FINANCEMENT	6
ARTICLE 6. CALENDRIER OBJECTIF DE REALISATION DU PROGRAMME	7
6.1 Objectifs de réalisation.....	7
6.2 Principe de suivi du calendrier	7
6.3 Respect des délais de réalisation.....	7
ARTICLE 7. SUIVI DE LA REALISATION DES INVESTISSEMENTS.....	7
7.1 Instance de suivi.....	7
ARTICLE 8. DISPOSITIF DE MISE EN PLACE ET DE SUIVI DES FINANCEMENTS	8
ARTICLE 9. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	10
9.1 Principe de sollicitation des appels de fonds intermédiaires	10
9.2 Modalités de communication des échéanciers prévisionnels d’appels de fonds.....	10
9.3 Pièces justificatives de sollicitation des appels de fonds intermédiaires	10
9.4 Pièces relatives au solde de la subvention du STIF.....	11
ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT DES SUBVENTIONS DU STIF	12
10.1 Modalités de versement des subventions du STIF	12
10.2 Modalités de règlement du solde.....	12
10.3 Coordonnées bancaires du bénéficiaire	13
ARTICLE 11. DROIT D’INFORMATION ET D’AUDIT DU STIF.....	14
11.1 Accès aux données relatives à la réalisation physique et financière des investissements	14
11.2 Droit d’audit du STIF	14
ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE	14
ARTICLE 13. INVARIABILITÉ DES PROJETS APRES MISE EN PLACE DES FINANCEMENTS	14
13.1 Modification du contenu du projet pour la réalisation de l’investissement.....	15
ARTICLE 14. BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER DES INVESTISSEMENTS DU PROGRAMME	15
ARTICLE 15. COMMUNICATION	15
ARTICLE 16. TRAITEMENT DES LITIGES.....	16
ARTICLE 17. DUREE DE LA CONVENTION	16
ARTICLE 18. RESILIATION DE LA CONVENTION	16
Article 19. MODIFICATION	17

Entre,

- Le **Syndicat des Transports d'Ile de France** (STIF) dont le siège est situé 39 bis - 41, rue de Châteaudun à Paris 9ème, numéro de SIRET 287 500 078 00020, représenté par Madame Sophie MOUGARD, en sa qualité de Directrice Générale, agissant en vertu de la délibération n° 2013-XXX du 11 Décembre 2013, dénommé ci après « le STIF ».
- **La Société Nationale des Chemins de fer Français** (SNCF), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Bobigny sous le numéro RCS B552 049 447, dont le siège est à 2 Place Aux Etoiles 93210 ST DENIS, représenté par Madame Bénédicte TILLOY, Directrice Générale de Transilien, dûment habilitée à cet effet.

Visas

Vu le Code des transports (partie législative),

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des Transports intérieurs,

Vu la Convention pour l'exploitation et le financement du service public ferroviaire en Ile-de-France pour la période 2012-2015 conclue entre le STIF et la SNCF et son annexe V-1,

Vu le Plan Quadriennal d'Investissement 2012-2015 du contrat STIF-SNCF,

Vu le Schéma Directeur de l'Information Voyageur approuvé par le STIF le 6 juin 2007,

Vu la délibération du STIF en date du 11 décembre 2013 autorisant la signature de la présente convention.

Il est précisé et convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu des dispositions de l'article L.1241-1 et suivants du code des transports relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, le STIF est l'autorité organisatrice des transports de voyageurs en Ile-de-France. A ce titre, il intervient dans le domaine de l'information voyageur par une politique de soutien à la création et à la mise à niveau des équipements d'information voyageur.

Pour mieux répondre à l'une des attentes majeures des voyageurs, à savoir être informés en temps réel et tout au long de leur trajet sur l'ensemble de l'offre de transport à leur disposition et les éventuelles perturbations, le STIF a approuvé, le 6 juin 2007, son Schéma Directeur de l'Information Voyageur.

Celui-ci s'articule autour de cinq orientations:

1. mettre en valeur l'offre globale de transport,
2. diminuer l'impact des situations perturbées,
3. construire la continuité de service dans les zones d'échanges,
4. tirer le meilleur parti de l'offre dans les zones peu denses,
5. donner une information pour tous et la rendre accessible à tous.

Sa mise en œuvre a déjà donné lieu à la création d'un document de référence – la Charte des Supports et des Contenus de l'Information voyageur validée par le Conseil du STIF du 9 décembre 2009 – et sera, à terme, complétée par un cahier de préconisations spécifiques au volet cartographies ainsi que par une « charte des domaines de responsabilité et des processus d'échange ».

En application de ce Schéma Directeur, le PQI du contrat STIF-SNCF 2012-2015 a prévu la mise en œuvre d'un dispositif d'information voyageurs permettant de communiquer aux clients l'état du trafic des différents modes de transports ferrés de l'Ile de France. Ce dispositif sera déployé dans une centaine de gares sélectionnées selon les critères suivants :

- plus de 65000 voyageurs par mois,
- appartenant aux niveaux 1 et 2 du PDIUF,
- être en cohérence avec les attentes des exploitants et des autres systèmes d'informations (TIM).

L'objectif de cette nouvelle application est de proposer aux clients entrants dans les gares d'afficher l'état du trafic des lignes d'IDF sur de nouveaux écrans.

Cette information complétera celles proposées aux voyageurs par le biais du système Infogare et qui indiquent les prochains départs de la gare en temps réel.

Ainsi, les clients, prévenus le plus en amont possible (dès leur entrée en gare) des perturbations sur leur parcours aval seront ainsi en mesure de réorienter leur itinéraire, soit suivant les conseils proposés par la SNCF ou grâce à leur connaissance d'itinéraires alternatifs.

Par ailleurs, la SNCF s'engage à ce que le remplacement des équipements d'information voyageurs se fasse avec des niveaux de service et de qualité au moins égaux à ceux actuels. Ces supports d'information dynamique répondent aux prescriptions du SDIV.

Le Conseil du STIF dans sa séance du 11 Décembre 2013 a approuvé le projet présenté.

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations réciproques des deux parties concernant la participation du STIF au financement du programme de ces nouveaux écrans

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place de financements et le suivi des investissements prévus au programme « Information Voyageurs » du PQI concernant **le développement de la partie « Système d'information » du programme « Ecrans d'état du trafic »** et de déterminer les obligations de chacune des deux parties.

ARTICLE 2. DESCRIPTIF DES INVESTISSEMENTS A FINANCER

La présente convention concerne les investissements du sous-programme du PQI du programme « Développement de nouveaux services d'écrans type météo du trafic » (Id 240) pour la partie Système d'Information.

ARTICLE 3. MAITRE D'OUVRAGE DES INVESTISSEMENTS A REALISER

La SNCF est maître d'ouvrage de l'investissement de ce sous-programme.

La SNCF exerce sa responsabilité de maître d'ouvrage, conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP. A ce titre, elle est notamment responsable, avec la maîtrise d'œuvre, de la conception de ces investissements, et de leur exploitation après mise en service.

ARTICLE 4. ESTIMATION DU COUT OBJECTIF DES INVESTISSEMENTS

Le montant de cet investissement est de 1 675 000,00 €, exprimé en euros courant hors taxes et comprend les frais de MOA, MOE ainsi qu'une provision pour aléas et imprévus.

L'estimation prévisionnelle de cet investissement est de 1 675 000,00 €, en euros courants, depuis les études jusqu'à la mise en service des écrans d'état du trafic a été évaluée et validée par la SNCF, depuis les études jusqu'à la mise en service des écrans sur la base de 105 gares.

Le financement mis en place par la présente convention est relatif aux études et aux travaux décrits dans la présente convention et comprend les frais de MOA, MOE ainsi qu'une provision pour aléas et imprévus.

ARTICLE 5. MODALITES DE FINANCEMENT

Plan de financement du programme et participation du STIF au financement

Conformément au PQI du contrat 2012-2015, le financement de cet investissement est assuré à 100% par le STIF.

Le montant maximal de financement du STIF à cet investissement s'élève à un montant non actualisable et non révisable de 1 675 000,00 €.

ARTICLE 6. CALENDRIER OBJECTIF DE REALISATION DU PROGRAMME

6.1 Objectifs de réalisation

Les objectifs de réalisation des investissements inscrits au PQI sont ceux définis à l'article 75-1 du contrat STIF - SNCF.

Le calendrier initial est précisé en annexe 1. Il est mis à jour et est présenté au moins à chaque comité de programme par la SNCF au STIF dans sa version initiale et dans une version mise à jour régulièrement selon la réalisation de ces investissements.

6.2 Principe de suivi du calendrier

La programmation des travaux de cet investissement doit être régulièrement affinée et optimisée par la SNCF conformément à l'article 75 du contrat STIF – SNCF.

6.3 Respect des délais de réalisation

Le respect des délais de réalisation fait l'objet du mécanisme d'incitation financière décrit à l'article 76 du contrat STIF – SNCF et qui s'appuie sur le calendrier d'étude de l'article 6.1.

ARTICLE 7. SUIVI DE LA REALISATION DES INVESTISSEMENTS

7.1 Instance de suivi

Les parties conviennent d'assurer un suivi de la mise en œuvre de ces investissements, de la notification de la présente convention jusqu'à la clôture administrative de l'ensemble des financements liés à cette convention, dans le cadre du « comité de programme information Voyageurs » prévu dans le contrat STIF-SNCF 2012-2015 (art. 75-2).

Pour mémoire, le comité de programme « Information Voyageurs » a pour objet :

- de définir plus précisément le contenu des programmes du PQI et leur déploiement sur les réseaux, d'orienter et de suivre la réalisation des projets,
- de suivre les difficultés rencontrées,
- d'examiner des adaptations éventuelles des investissements,
- de mettre en place un suivi physique de la réalisation du programme, en actualisant notamment le tableau de bord des calendriers prévisionnels des sous programmes,
- de mettre en place un suivi financier de la réalisation des investissements du programme « Information Voyageurs ».

Le comité de programme « Information Voyageurs » est composé de la SNCF et du STIF et se réunit en tant que de besoin, au moins deux fois par an, en amont des CSPQI. Il peut associer les prestataires extérieurs missionnés par une ou plusieurs des parties pour effectuer les études ou coordonner la réalisation et le suivi du programme.

Les ordres du jour du comité de programme sont établis en accord entre la SNCF et le STIF et les documents d'études permettant une instruction du STIF sont transmis par la SNCF au moins 6 jours ouvrables avant la tenue du comité. Les parties peuvent différer la tenue d'un comité de programme ou l'examen de dossiers à ces comités si les éléments de présentation attendus sont incomplets ou sont reçus trop tardivement.

Les points nécessitant des prises de décision de l'instance supérieure font l'objet d'analyses synthétiques argumentées et d'éléments d'évaluation sur les impacts significatifs potentiels (réglementaires, techniques, financiers, calendaires ...). Ces éléments sont présentés par la SNCF et transmis en amont de la tenue de cette instance.

Chaque comité de programme fait l'objet d'un compte-rendu proposé par la SNCF. Ce compte rendu est diffusé aux parties avant les comités de programme et les comités de suivi du PQI suivants, après avoir été validé par chacune d'entre elles.

7.2 Réunions de présentation et de coordination des investissements

Des réunions de présentation et de coordination des investissements sont organisées en tant que de besoin entre les parties, à l'initiative de la SNCF ou du STIF. Elles ont pour principales fonctions :

- de stabiliser les éléments fonctionnels des investissements plus particulièrement quand des options nécessitent d'être examinées
- de coordonner la réalisation de ces investissements avec d'autres investissements programmés ou en cours sur les gares concernées

Dans le cas où l'investissement présenté par la SNCF fait l'objet d'un blocage, la SNCF informe le STIF en comité de programme.

ARTICLE 8. DISPOSITIF DE MISE EN PLACE ET DE SUIVI DES FINANCEMENTS

8.1 Affectation des financements STIF

Conformément aux dispositions de financement décrites aux articles 4 et 5 une subvention de 1 675 000,00 € est attribuée par le STIF à la SNCF.

Le comité de suivi du PQI (CSPQI) prévu dans le contrat STIF – SNCF 2012-2015 peut autoriser une modification de répartition de la subvention du STIF, sous réserve d'un examen préalable en Comité de Programme.

Dans tous les cas, le montant de la subvention du STIF est maximal, non actualisable et non révisable. Il a été établi sur la base du coût objectif tel qu'indiqué dans l'article 4 et énoncé ci-après, et s'attachera à respecter les échéanciers types de demande de subvention prévus dans le contrat STIF – SNCF et détaillés en annexe.

L'attribution de la subvention du STIF est considérée comme notifiée à la SNCF, en sa qualité de maître d'ouvrage, par la signature par les deux parties de la présente convention.

8.2 Délais de validité des subventions attribuées

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier révisé par le Conseil du STIF du 7 décembre 2011:

- la SNCF dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification de la présente convention par le STIF, pour démarrer les travaux. Au delà, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision de la directrice générale du STIF si la SNCF établit, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'investissement concerné ne lui sont pas imputables.
- à compter de la date de demande du premier acompte, la SNCF dispose d'un délai de 4 ans pour présenter le solde de l'opération.

8.3 Suivi du coût effectif de réalisation de l'investissement financé

8.3.1 Dispositif général de suivi du coût prévisionnel final de l'investissement

L'avancement des études et l'achèvement des travaux permettent d'affiner progressivement la prévision de coût final de réalisation. La traçabilité du coût final par rapport au coût objectif est formalisée de la façon suivante :

- à chaque comité de programme, le coût prévisionnel final de l'investissement financé est présenté par la SNCF en sa qualité de maître d'ouvrage, en distinguant :
 - D'une part les différents appels de fonds réalisés et les montants versés par le STIF sur l'investissement considéré,
 - D'autre part, l'avancement des travaux financés et leur coût

prévisionnel réactualisé au vu des dépenses réellement encourues.

8.3.2 Analyse des écarts entre le coût objectif initial et le coût final prévisionnel de réalisation

S'il apparaît un dépassement prévisible du coût objectif initial indiqué dans l'article 4 par investissement, la SNCF en informe le STIF, en indiquant notamment le montant du dépassement prévu et l'impact possible de ce dépassement sur la réalisation de l'investissement financé.

Pour l'investissement, les écarts font l'objet d'une analyse globale et synthétique qui permet de décrire les principaux postes de dépassements ou d'économies de coûts. Cette analyse distingue notamment les postes suivants :

- évolution des fonctionnalités
- contraintes techniques lourdes, exceptionnelles et non prévisibles qui ne peuvent être couvertes par les provisions courantes pour risques, aléas courants et petits postes non valorisables
- contraintes réglementaires mises à jours en cours d'études
- autres motifs

L'analyse des écarts est présentée au comité de programme.

8.3.3 Principe de traitement des écarts

Dans le cas d'un dépassement prévisionnel du coût objectif initial d'un investissement, la SNCF présente au comité de programme les mesures de toutes natures pouvant être mises en œuvre pour qu'à échéance de la convention, le coût prévisionnel final global des investissements ne dépasse pas son coût objectif initial global tel qu'indiqué dans l'article 4.

Ces mesures doivent permettre de trouver des économies par des solutions techniques particulières ou des modifications de programmes, sans dénaturer pour autant les objectifs et fonctionnalités attendues des investissements financés

S'il apparaît, après validation de ces mesures correctives par le comité de programme, que les subventions octroyées par le STIF ne permettent pas de couvrir les dépenses prévisionnelles réajustées pour la réalisation de l'investissement en surcoût, la SNCF informe le comité de programme des conséquences possibles sur les projets restants à réaliser.

La SNCF et le STIF examinent dans ce cas les différents scénarios dans lesquels l'achèvement de la mise en œuvre du sous programme peut être proposé sans subvention supplémentaire du STIF.

ARTICLE 9. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La SNCF effectue les appels de fonds auprès du STIF et en conformité avec les principes de financement de l'article 5, au fur et à mesure de l'avancement de réalisation des études et travaux correspondants.

9.1 Principe de sollicitation des appels de fonds intermédiaires

Les montants des appels de fonds prévisionnels sont déterminés sur la base d'études préliminaires.

Les appels de fonds intermédiaires pourront être effectués au prorata de l'avancement des travaux.

Le montant cumulé des appels de fonds intermédiaires ne pourra pas excéder 90% du montant total de la subvention accordée par le STIF.

9.2 Modalités de communication des échéanciers prévisionnels d'appels de fonds

L'échéancier prévisionnel des appels de fonds de la SNCF est joint en annexe 2 à la présente convention.

La SNCF transmet au STIF l'actualisation de ses prévisions d'appels de fonds selon les échéanciers suivants :

- Prévisions d'appels de fonds annuels : une fois par an fin octobre de l'année n pour les prévisions d'appels de fonds actualisées (échéances et montants) pour l'année n+1

Les prévisions d'appels de fonds de la SNCF sont exprimées en euros courant et présentent les éléments ci-après, pour la période concernée:

- Total des fonds demandés sur l'ensemble des travaux et études financés

9.3 Pièces justificatives de sollicitation des appels de fonds intermédiaires

Les appels de fonds relatifs aux paiements intermédiaires présentent les pièces ci-après, pour chaque investissement :

1. Un appel de fond signé par le représentant légal de la SNCF précisant, en référence
 - Référence de la subvention à indiquer sur l'appel de fonds : **J.2.XXX**.
 - Le montant de l'appel de fonds.
2. Un tableau de bord signifiant l'avancement du projet de la ligne d'investissement du PQI, précisant :
 - L'état d'avancement en pourcentage de réalisation ;
 - Le montant du coût objectif de l'investissement ;
 - Le montant de la subvention correspondante attribuée par le STIF en euros courants ;
 - Le montant de subvention déjà versé par le STIF ;
 - le montant des fonds appelés dans cette demande auprès du STIF ;
 - le montant du coût final de réalisation prévisionnel réactualisé ;
 - la date de démarrage des travaux.

9.4 Pièces relatives au solde de la subvention du STIF

A l'achèvement des travaux, la demande de solde de la subvention du STIF pour cet investissement, conformément à l'article 4, s'effectue selon les modalités définies dans l'article 10.2, la SNCF adresse au STIF un état de solde comportant les pièces suivantes:

- l'avis d'achèvement des travaux, sans réserve, daté, établi par la SNCF ;
- la communication de la date de mise en service du système ;
- l'état récapitulatif des dépenses acquittées par ligne d'investissement et par années civiles, sur toute la durée de la convention ;

Cet état récapitulatif des dépenses est exprimé en euros courants HT, et visé par le représentant légal de la SNCF ;

- La liste des dépenses acquittées sur toute la durée de la convention, en version papier et en version électronique (tableur), présentant la liste des factures acquittées avec le détail suivant pour chaque facture :
 - Le numéro de facture ;
 - L'objet de la facture ;
 - Le montant HT ;
 - La date de paiement.
- le montant du solde à verser par le STIF ou le trop-perçu à reverser par la SNCF au STIF, au vu de l'état récapitulatif des dépenses.

ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT DES SUBVENTIONS DU STIF

10.1 Modalités de versement des subventions du STIF

Le versement des montants de subventions appelés doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds, sous réserve du respect des articles 8 et 9 de la présente convention.

En cas de réception incomplète des pièces justificatives, le STIF en informe la SNCF dans les meilleurs délais. Toute demande de complément par le STIF vient proroger le délai de paiement.

En cas d'irrecevabilité, le maître d'ouvrage doit présenter un nouvel appel de fonds.

10.2 Modalités de règlement du solde

Si le coût définitif de réalisation des investissements est inférieur à l'estimation sur la base de laquelle la subvention du STIF a été accordée, le montant de la subvention du STIF est alors ajusté, à hauteur de son prorata de cofinancement (précisé à l'article 5), au vu des dépenses acquittées présentées dans l'Etat de solde de la SNCF et acceptées par le STIF.

- *Cas n°1 : la SNCF doit reverser au STIF le montant trop-perçu*

Dans le cas où le montant versé par le STIF à la SNCF est supérieur au montant définitif de la subvention du STIF, la SNCF reverse spontanément au STIF le montant du trop-perçu au vu de l'Etat de solde dans un délai maximal de 6 mois à compter du versement du solde.

- *Cas n° 2 : le STIF doit verser un solde à la SNCF*

Dans le cas où le montant versé par le STIF à la SNCF est inférieur au montant définitif de la subvention du STIF aux travaux, le STIF procède au versement du solde dû à la SNCF selon les principes généraux définis dans l'article 9 et sur présentation de l'Etat de solde visé à l'article 9.4 ci-avant.

10.3 Coordonnées bancaires du bénéficiaire

Le versement des paiements est effectué par virement bancaire portant numéros de référence de l'appel de fonds correspondant (numéro porté dans le libellé du virement) à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Titulaire du Compte	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
SNCF	Agence Centrale de la Banque de France à Paris	SNCF TRESO INVEST PROXI TN	30001	00064	00000034753	56

IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 3475 356

Domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des paiements	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
STIF	41 rue de Châteaudun 75009 Paris	Direction de l'Exploitation Division PSEE	01-82-53-80-88 Romain.pichot@stif.info
Bénéficiaire-	Transilien SNCF Dptmt Gestion Finance 209-211 rue de Bercy 75585 PARIS cx 12	Direction Financière Transilien Division des Investissements/Su bventions	01-53-25-86-90 patrick.chatelain@sncf.fr

ARTICLE 11. DROIT D'INFORMATION ET D'AUDIT DU STIF

11.1 Accès aux données relatives à la réalisation physique et financière des investissements

A la demande du STIF, la SNCF prend les dispositions nécessaires pour assurer une transmission dans un délai de 30 jours ouvrables de toutes pièces justificatives complémentaires sollicitées, financières comme techniques. Cette transmission peut se faire sous forme d'un accès informatique aux documents ponctuel ou permanent, ou d'une transmission des documents sous forme papier.

11.2 Droit d'audit du STIF

Le STIF dispose d'un droit d'audit et de contrôle se rapportant à l'exécution de la présente convention, qu'il exerce soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs organismes extérieurs qu'il mandate à cet effet.

Ce droit d'audit vise à assurer au STIF de la bonne exécution par la SNCF des investissements objets de la présente convention. Il consiste à vérifier, sur pièces et éventuellement sur place, les documents et informations attestant que les financements accordés par le STIF sont exécutés conformément aux principes énoncés dans la présente convention et dans les études ayant servi de base à l'octroi des subventions.

Au vu des résultats de l'audit, le STIF peut demander à la SNCF d'apporter des éléments complémentaires. Si les résultats de l'audit et les éléments complémentaires ne permettent pas d'attester la bonne exécution du programme par la SNCF, il peut être procédé, sur demande formulée officiellement par le STIF, au reversement des subventions payées.

Compte tenu du caractère stratégique des informations relatives aux données financières, le droit d'audit en matière financière s'exerce par l'intermédiaire d'agents du STIF accrédités ou d'organismes extérieurs mandatés par le STIF. Le STIF s'engage à communiquer à la SNCF la liste des auditeurs internes accrédités à cet effet et à les prévenir de toute modification de ladite liste.

Les parties s'engagent notamment à conserver la confidentialité des données, informations et documents auxquels les auditeurs ont eu accès lors de ces contrôles et audits durant la période de validité de la convention.

Si les éléments fournis par la SNCF ne permettent pas de garantir un audit ou si les constats d'audit ne permettent pas d'attester l'exécution du programme par la SNCF, le STIF se réserve la possibilité de suspendre ses paiements ou de modifier le montant de ses versements.

ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les études produites dans le cadre de cette convention sont et restent la propriété exclusive de la SNCF.

Le STIF a toute latitude pour utiliser les éléments de ces études permettant de présenter le contenu fonctionnel, la nature des travaux envisagés et le coût prévisionnel des investissements étudiés ou réalisés.

Toutefois, toute diffusion de ces éléments à l'initiative du STIF reste subordonnée à l'accord préalable de SNCF.

Le STIF est responsable de la confidentialité et il est tenu d'empêcher la diffusion des éléments d'études et tableaux de bord communiqués par la SNCF autres que ceux nécessaires à la présentation générale des investissements.

ARTICLE 13. INVARIABILITÉ DES PROJETS APRES MISE EN PLACE DES

FINANCEMENTS

13.1 Modification du contenu du projet pour la réalisation de l'investissement

Si une modification substantielle du projet apparaît nécessaire après la mise en place de son financement, la SNCF présente au comité de programme dans les meilleurs délais la demande de modification, en précisant l'impact de cette modification sur le contenu du projet, son calendrier de réalisation et son coût.

Aucune modification substantielle non autorisée expressément par le STIF ne peut être apportée au contenu du projet une fois celui-ci précisément défini par les deux parties et à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

S'il est constaté que le projet réalisé n'est pas conforme à celui décrit dans le projet initial ou dans le projet modifié après acceptation expresse du STIF, la SNCF devra procéder aux adaptations nécessaires, ou reverser au STIF la subvention perçue pour le programme de travaux modifié substantiellement. Le versement du solde sera dans ce cas suspendu.

Si au terme du délai fixé par le STIF, les adaptations demandées n'ont pas été réalisées, aucun nouveau paiement ne sera effectué par le STIF sur les autres gares du programme tant que les adaptations attendues n'auront pas été effectuées.

Dans le cas contraire, le solde de la subvention sera normalement versé, sous réserve que toutes les pièces nécessaires au paiement aient été également fournies.

ARTICLE 14. BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER DES INVESTISSEMENTS DU PROGRAMME

Un bilan synthétique de l'investissement réalisé et de son coût final, est effectué par la SNCF dans un délai de 10 mois maximum après la réception des travaux de l'ensemble de l'investissement considéré (achèvement de la réalisation des financements). Ce bilan est communiqué au STIF.

Le bilan comportera notamment :

- un rapport de présentation indiquant notamment le descriptif des travaux réalisés et retraçant l'évolution éventuelle du coût d'objectif et des principales décisions, —
- le récapitulatif des subventions attribuées,
- le récapitulatif des versements effectués par les différents financeurs (y compris fonds propres),
- le récapitulatif des dépenses comptabilisées à la date de réalisation du bilan,
- le calcul et la justification de l'état du solde par rapport aux dépenses comptabilisées (celui ci représentant la différence entre les dépenses comptabilisées par la SNCF à la date de réalisation du bilan et les versements comptabilisés),
- la nature et l'estimation des dépenses prévisionnelles totales restant à comptabiliser..

ARTICLE 15.COMMUNICATION

La SNCF s'engage à :

- afficher dans toute communication ou information relative à cet investissement, au niveau régional comme local, la clé de financement relative au programme dans son ensemble (100% STIF) ;
- associer le STIF à la validation des documents ;
- faire figurer le logotype du STIF sur tout acte d'information concernant les projets.

La mise à jour, le renouvellement, ou les modifications mineures de documents existants ne nécessitent pas la validation du STIF. Les informations ponctuelles de service aux

voyageurs, notamment la mise en place de services de substitution n'impliquent pas une validation du STIF, ni la présence de son logo.

S'il est constaté sur un support d'étude, de communication, ou de chantier, l'affichage d'une clé de financement autre que celle de la présente convention, le STIF suspendra le règlement des appels de fonds dans l'attente d'une rectification des supports communiqués. Les rectifications à apporter seront dans ce cas financées par la SNCF.

ARTICLE 16. TRAITEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention pendant une durée de 6 mois.

Au-delà de ce délai, les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, pourront être soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF à la SNCF.

Sans préjudice des dispositions des articles 13 et 18, la convention prend fin au moment de l'encaissement du solde de l'opération.

La durée de validité de la subvention est encadrée par les dispositions de l'article 8.2.

ARTICLE 18. RESILIATION DE LA CONVENTION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation du programme.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, un relevé final des dépenses acquittées par la SNCF dans le cadre de la présente convention sera établi. Dans un délai de 30 jours à compter de la date de résiliation, la SNCF transmet au STIF les pièces justificatives relatives au solde de l'opération précisée à l'article 9 Le règlement du solde sera effectué dans les conditions précisées à l'article 10 de la présente.

Dans tous les cas, le STIF s'engage à rembourser au bénéficiaire, sur la base d'un décompte général définitif, et au prorata de sa participation, les dépenses acquittées jusqu'à la date de la résiliation ainsi que des dépenses de travaux et d'études nécessaires à établir une situation à caractère définitif.

Article 19. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

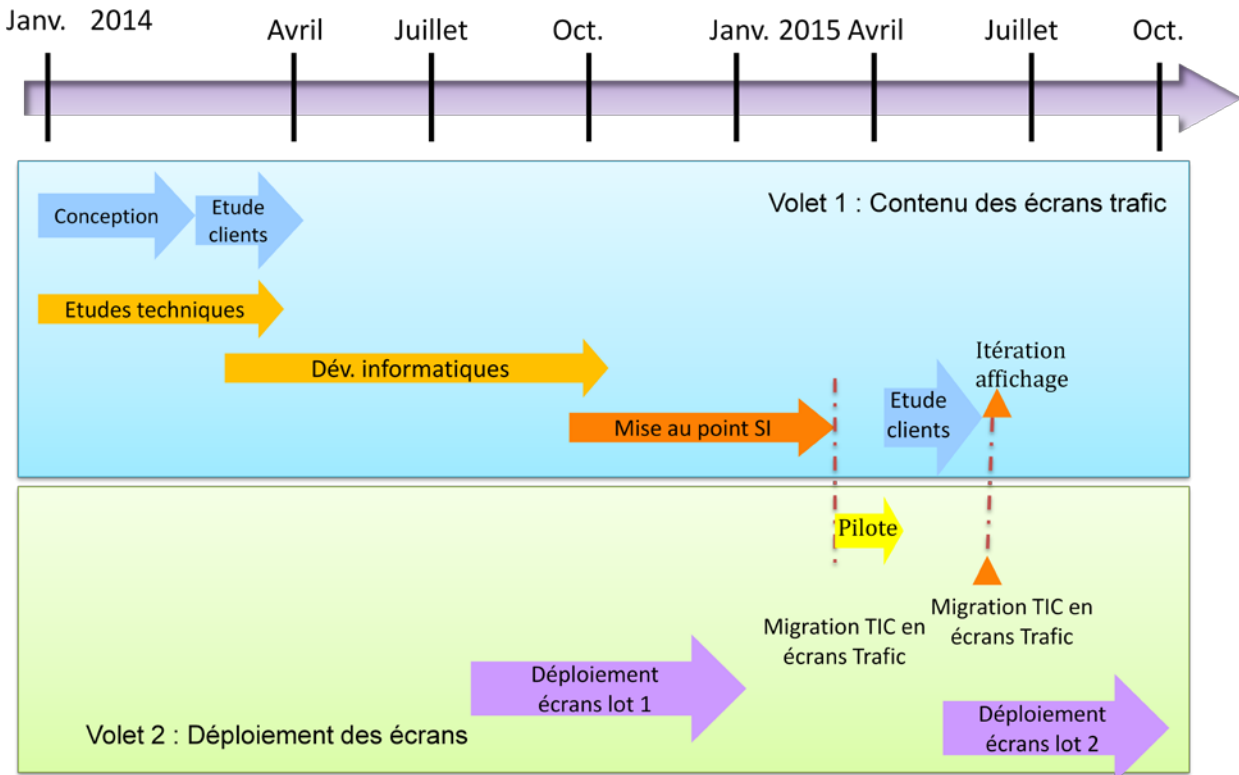
Fait à Paris, le

En deux Exemplaires

Pour SNCF,		Pour le Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
La Directrice Générale de Transilien		La Directrice Générale du STIF
Date et signature		Date et signature
Bénédicte TILLOY		Sophie MOUGARD

ANNEXE 1

Planning prévisionnel



ANNEXE 2

Echéancier prévisionnel des appels de fonds

En Euros

2014	2015	2016	2017
1 033 000, €	642 000,00 €	-	-
